



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 11479

Texte de la question

M Hubert Grimault attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'enregistrement des opérations concernant la TVA. Selon le plan comptable général, les opérations concernant la TVA sont des opérations d'ordre et pour le compte du Trésor, et sont enregistrées dans les comptes appropriés de la classe 4. Ce sont donc au bilan que figurent, pour la TVA, les créances ou les dettes des entreprises envers le Trésor, écritures sans influence sur le résultat. Or, il apparaît qu'au cours de vérifications de comptabilité, des agents de la direction générale des impôts, à l'occasion des rappels TVA, considèrent « qu'ils constituent un profit exceptionnel sur le Trésor, qu'il convient de réintégrer pour la détermination du résultat ». Cette position prise par l'administration à l'occasion d'un rappel de TVA déduite en infraction à la règle du décalage d'un mois, est apparue à plusieurs reprises, pour d'autres motifs. En conséquence, il lui demande, pour éviter de nombreuses procédures contentieuses superflues, que l'administration précise sans ambiguïté, sa position en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'une entreprise comptabilise ses opérations hors taxes, toute déclaration inexacte motivant un rappel de TVA a été pour elle génératrice d'un profit égal au montant du rappel effectué ; lorsque ce profit se trouve inclus dans les bénéfices du seul fait du jeu des écritures comptables, aucun rehaussement supplémentaire ne saurait être, bien entendu, envisagé ; dans l'hypothèse inverse, il convient de procéder au redressement du bénéfice afin de prendre en compte, dans l'assiette de l'impôt du ou au titre de l'exercice de sa réalisation, le profit non constaté en comptabilité. Le redressement ainsi apporté au résultat est indépendant des modalités d'imputation des rappels de TVA dans les charges de l'entreprise, que celle-ci soit opérée sur l'exercice de leur mise en recouvrement, conformément à l'article 39 du code général des impôts, ou que le contribuable ait demandé à bénéficier de l'article L 77 du livre des procédures fiscales qui permet, par exception, d'imputer les rappels de TVA sur les résultats de l'exercice vérifié.

Données clés

Auteur : [M. Grimault Hubert](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11479

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1624